



**Convention de mise à disposition de locaux entre la Commune de Réquista
et la Communauté de Communes du Réquistanais**

« Annexe du Centre de Loisirs »

Sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 II du CGCT

Entre :

- La **Commune de Réquista**,

Représentée par le maire M. Michel CAUSSE,

autorisé par la délibération du 21/02/2023 du conseil municipal à contracter cette
présente convention,

d'une part,

- la **Communauté de Communes du Réquistanais (CCR)**, bénéficiaire,

représenté par le Président M. Michel CAUSSE,

autorisé par la délibération du..... du conseil communautaire à
contracter cette présente convention,

d'autre part,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
notamment son article 166-I, codifié à l'article L. 5211-4-1 II du CGCT

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 susvisée, la Commune de Réquista décide de mettre à disposition de la Communauté de Communes du Réquistanais une partie du bâtiment « groupe scolaire La Lande » composé du logement de fonction et du 1^{er} étage pour l'exercice de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire : Centre de Loisirs »

Article 2 – Description du bâtiment mis à disposition

Le bien se situe au 4 Rue Célestin Sourèzes 12170 REQUISTA, sur la parcelle Section AB N° 136. La surface des pièces mises à disposition est de 153 m²

Il se compose de :

- Ancien logement de fonction :
 - o Un espace cuisine
 - o Un espace salle de bains
 - o Un sanitaire
 - o Une salle à manger
 - o 4 chambres

- 1^{er} étage
 - o Deux salles

- Un escalier d'accès en extérieur

Article 3 – Modalités de mise à disposition

La Communauté de Communes du Réquistanais prend en charge les frais de fonctionnement pour l'entretien du bâtiment (les autres frais de fonctionnement étant à la charge de Famille Rurales, salaires...)

Si des travaux d'investissements sont nécessaires, pour l'accueil des enfants du Centre de Loisirs, une entente préalable sera définie entre la commune et la communauté de communes pour connaître la répartition de la prise en charge des dépenses.

Article 4 - Durée et date d'effet de la convention

La Commune de Réquista s'engage à mettre à disposition le bâtiment « logement de fonction et le 1^{er} étage du groupe scolaire La Lande » à compter du 1^{er} mars 2023.

La présente convention est établie pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction et entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Dans l'hypothèse où le Centre de Loisirs aurait une baisse d'effectifs et n'aurait plus besoin de ce bâtiment, la Commune de Réquista serait tenue de prendre en totalité l'entretien et le fonctionnement de la structure.

Article 5 – Modalités financières

La présente mise à disposition est consentie sans contrepartie financière.

La Communauté de Communes du Réquistanais sera en droit de récupérer la partie des investissements faits par elle sur la structure en cas de changement de destination du bien.

La Commune de Réquista a à sa charge : l'assurance du bâtiment, les impôts et taxes liés à la structure.

Article 6 – Dénonciation de la convention

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 4 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 7 - Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Rodez.

Le Président de la CCR

Le Maire de Réquista, le 22/02/2023

A circular official stamp of the Municipality of Réquista (Aveyron) is visible. The stamp contains the text 'MAIRIE DE REQUISTA' at the top and '(AVEYRON)' at the bottom. A handwritten signature in black ink is written across the stamp.

